

VD_FINDINFO ML / 2014 / 155 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___155

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 155 du 30 juin 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 155 del 30 giugno 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP

Erwägungen

E. 1

er juin 2006/239; CPF, 12 novembre 2003/468; CPF, 29 octobre 1998/577); attendu qu'en l'espèce, les recourants invoquent à l'appui de leur poursuite une créance qu'ils détiendraient à l'encontre de T._____ pour dix jours de "loyer" afférant au mois d'août 2013, qu'ils allèguent que le poursuivi était leur locataire, qu'ils n'ont cependant pas produit de contrat de bail à loyer, qu'ils ont par ailleurs produit copie de plusieurs lettres dont il ressort que le contrat les liant au poursuivi a pris fin le 31 juillet 2013 et que le locataire aurait occupé les locaux quelques jours supplémentaires, pendant le mois d'août 2013, qu'ainsi, et quand bien même le contrat de bail aurait été produit, il n'aurait pas constitué un titre à la mainlevée pour le montant réclamé qui constitue une indemnité, qu'en tout état de cause, les poursuivants n'ont produit aucune pièce signée du poursuivi dont il résulterait un quelconque engagement de ce dernier de payer à A.O._____ et B.O._____ le montant réclamé en poursuite, qu'ainsi, ces derniers ne disposent d'aucune reconnaissance de dette valant titre de mainlevée, que la requête de mainlevée doit être rejetée, que les recourants conservent la possibilité d'agir au fond contre l'intimé; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.